



Syndicat National Force Ouvrière
des lycées et Collèges

Respect des statuts
Maintien des postes
Respect du droit à l'instruction

Abandon du projet de loi Peillon !

Projet de loi Peillon Argumentaire

Le projet de loi Peillon est maintenant connu. Sous couvert de servir l'intérêt des élèves, il confirme les craintes exprimées par FO. Il s'articule avec le projet de loi de décentralisation (« acte III de la décentralisation ») et le décret sur les rythmes scolaires, eux aussi connus. Faire de nous des « *profs de socle* » dans les « *territoires* », pourrait résumer les intentions ministérielles sans fard. M. Peillon se targue d'avoir obtenu le consensus : c'est faux ! Pour sa part, FO a voté contre.

► ÉDUCATION NATIONALE OU « ÉDUCATION TERRITORIALE » ?



1 Le « projet éducatif territorial » (article 40 du projet de loi) ouvre une brèche dans le cadre national défini en heures de cours, avec emplois du temps hebdomadaires en correspondance avec les horaires et des programmes d'enseignement nationaux :

« La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif. » (annexe p36)

Le « projet de loi territorial » est applicable, pour le 2nd comme pour le 1^{er} degré, dès septembre 2013.

2 Les enseignements et les activités péri éducatives seraient mis sur le même plan. Y interviendraient les collectivités, les associations, les fondations :

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Education nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. » (art.40 du projet de loi).

Le recours aux fondations, c'est l'ouverture au financement par les entreprises et à l'apparition de lycée « Coca-Cola » ou « Véolia » ou bien, pour ce qui est des associations, des établissements « Croix rouge » ou « Emmaüs »...

3 La collectivité partenaire est co-signataire du contrat d'objectif (article 38).

Elle n'est plus seulement informée ni consultée : « Il [le CA] se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement. »

C'est la raison pour laquelle les représentants de la région ou du département seront plus nombreux dans les conseils d'administration (art. 37 du projet de loi). Les personnels et les enseignements sont donc placés de facto sous la double tutelle Etat-collectivité. Selon le principe « qui paye commande », ils devront rendre des comptes à chacune. Si la col-

lectivité engage sa signature, elle contrôlera dans une logique de résultats.

4 Les locaux des collèges et lycées seraient mis à disposition, hors utilisation par la formation initiale, des entreprises ou des organismes de formation par les collectivités qui en sont propriétaires. Un pas de plus dans la décentralisation, l'école n'est plus le lieu réservé à l'instruction mais un bâtiment à rentabiliser.

5 Réduction d'heures par l'indifférenciation LP et lycée en seconde : le 16 octobre, lors de la séance de négociations, le ministre a déclaré : « *une nouvelle réforme des LP se traduira par une nouvelle seconde indifférenciée* » .C'est un pas vers la 2nd indifférenciée et le lycée unique ...

6 Les lycées professionnels ou les campus des métiers ?

Le rapport annexé à la loi Peillon annonce : « *Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie sociale.* » (p. 38 annexe de la loi). Les lycées et LP deviendraient des plates-formes de formation tous publics (mêlant, y compris dans les mêmes classes) élèves, apprentis et adultes, la région ayant la main sur deux d'entre eux... Que deviennent les enseignants de STI, ainsi que les collègues PLP, dans un tel cadre ?

▮ Dans les collèges, des enseignements complémentaires peuvent prévoir des stages en entreprise (p36) et **les classes rattachées aux LP (prépro) disparaissent.**

► PROF DE SOCLE 25 HEURES PAR SEMAINE ? PROF DE TOUT, PROF DE RIEN ... ET LES SALAIRES TOUJOURS BLOQUÉS !

► **Le ministre entend refonder aussi le « métier d'enseignant », c'est à dire changer la nature de nos missions et mettre en cause nos obligations de service statutaires.**

Le lundi 10 décembre, sur RMC, Vincent Peillon déclare qu'il est prêt à parler argent... mais « *en changeant aussi la nature du métier:[...]. Ma porte est ouverte, je suis prêt à partir de janvier à ouvrir la grande négociation qui n'a jamais eu lieu dans ce pays sur la refondation du métier d'enseignant. Il y aura bien entendu les contenus. Qu'est-ce qu'on fait quand on enseigne, on vient de mettre en place les écoles, la deuxième phase c'est les carrières, le développement de carrière...* »
« *Vous prenez le modèle allemand, qu'est-ce qui se passe en Allemagne ? Les professeurs travaillent en moyenne 25 heures par semaine, 50 % de plus que notre temps de travail dans le secondaire. Ils enseignent souvent deux disciplines, les chefs d'établissement eux-mêmes enseignent. Alors pourquoi garde-t-on uniquement le salaire et pas tout ce qui justifie le salaire ?* »

► **Que deviennent les statuts ?**

Le rapport de l'inspection générale sur les livrets de compétences, se conclut par l'apologie du socle et maintenait le LPC simplifié en précisant : « *Objectif central de la scolarité obligatoire, le socle commun doit être acquis par tous dans une personnalisation des parcours scolaires. Cette personnalisation fondée sur une approche pédagogique implique, sur la base d'un diagnostic, une refonte du concept même de parcours et de l'unité classique de lieu et de temps héritée des collèges*

Transfert des lycées professionnels et de l'orientation aux régions

Peillon casse l'Education nationale

Lycées professionnels

« *Chaque année, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de sections d'apprentissage qu'elle aura prises.* » (Article 16 bis du projet de loi Peillon)
Renonçant à traiter le dossier des LP dans le cadre du projet de loi de décentralisation (« Acte III »), le ministre Peillon a décidé le 12 décembre au soir de le réintégrer dans son projet de loi pour mieux les sortir de l'Education nationale.

Orientation scolaire et CIO

Les COP seraient placés sous double tutelle ou mis à disposition de la région. D'ailleurs, le terme de « conseiller d'orientation psychologue » disparaît du projet de loi.

On lit en revanche : « *Les personnels relevant du service public de l'orientation tout au long de la vie sont transférés aux régions dans les conditions prévues par le 1 de l'article 50* » (article 17 du projet de loi sur l'acte III de la décentralisation) sous prétexte qu'il s'agit de s'adapter « *aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire* » (article 23).



Jésuites (une heure, une salle, une discipline, un groupe-classe avec son professeur). Elle ne peut être pensée en termes de dispositifs et a donc ses retombées en termes d'organisation : **la réorganisation qui découlera de cette approche devra traverser et transcender les dispositifs, quels qu'ils soient, et s'appuyer de plus en plus sur une nouvelle représentation de la notion de cursus, de groupe, de niveau d'enseignement, de calendrier et d'emploi du temps.** » (p.39)

Le ministre précise ses intentions dans le projet de « *Référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant* »

Citons page 9 :

« *Confronter ses pratiques à celles de ses collègues, coopérer avec eux dans la mise en place de projets interdisciplinaires, participer à l'éla-*

boration d'actions, de travaux et d'évaluations collectifs.

Pour remplir la mission assignée à l'école, l'enseignant agit en partenariat avec les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. En particulier, il participe aux rencontres auxquelles les parents d'élèves sont associés au sein de l'école ou de l'établissement, il contribue aux actions éducatives, sportives et culturelles, notamment artistiques et scientifiques, en collaboration avec les partenaires qualifiés dans les champs concernés. Pour l'enseignement professionnel, il inscrit aussi son action dans le cadre des partenariats avec le monde économique et professionnel. »

► **Tout conduit à une augmentation du service : Ecole du socle / Conseil école-collège / Echanges de service / Conseil pédagogique. Un alignement des professeurs des lycées et collèges sur les professeurs des écoles est à craindre.**

Au nom de l'acquisition du socle commun, un cycle CM2 / 6^{ème} est créé (p33). L'article 36 rend possible les échanges de services entre professeurs des écoles et certifiés et agrégés. Il met les enseignants du collège (qui assurent 18h de service) à disposition de l'école (où les PE assurent 24h de service) et inversement par le recours au conseil école-collège : « chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans la zone de desserte du collège déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échange ». Le conseil école-collège propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles que certains enseignements ou projets pédagogiques soient communs à des élèves du collège et des écoles. Une fois décidés, ils sont « mis en œuvre dans les collèges sous l'autorité du chef d'établissement et dans les écoles sous la responsabilité des directeurs d'école. » « Les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette coopération et de ces échanges sont inscrites dans le projet d'établissement du collège et dans le projet des écoles concernées. »

Le projet d'établissement impose localement des obligations qui dérogent aux obligations de services statutaires des enseignants.

► **Le livret de compétences consacré comme l'outil du socle (page 36) aussi bien pour le DNB que pour le BAC (l'article 34 introduit le contrôle des « compétences » au Bac.**

Il n'est pas remis au placard puisque ce sont les compétences qui prennent le pas sur les connaissances. « La difficulté d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds et peu coordonnés entre eux » (exposé des motifs de l'article 6) est pointée pour faire évoluer la « notation sanction » vers « une évaluation positive simple et lisible valorisant les progrès » (p32). Ce qui se traduit, pour le DNB, par une menace transparente : « L'évolution du socle commun nécessite en effet de repenser le rôle de ce diplôme, qui intervient au terme de la scolarité obligatoire et de l'acquisition théorique du socle. » (motifs article 32)

Le DNB ne consisterait plus qu'en une vaste validation sans distinction de disciplines. Et le baccalauréat ? Sous les mêmes prétextes, ne faut-il pas s'attendre à une tentative de généraliser le CCF ? Pour atteindre le socle, on casse le thermomètre !

► **Lycée : la réforme Chatel maintenue et aggravée**

Toutes les réformes antérieures (lycée, STI, masterisation) sont confirmées. Le baccalauréat sera redéfini et une nouvelle réforme est annoncée : « A partir de 2014, des évolutions substantielles seront menées. Elles porteront notamment sur des pratiques pédagogiques innovantes (travaux personnels encadrés en terminale, projets interdisciplinaires, amélioration de l'accompagnement personnalisé...) l'aide à l'orientation et l'articulation avec l'enseignement supérieur et sur des parcours plus diversifiés et des séries rééquilibrées. » (p. 38). Au lieu de rétablir les heures de cours supprimées, V. Peillon poursuit leur suppression. La seconde deviendrait un palier d'orientation entre les 3 filières générale, technologique et professionnelle.

► **Le Bac**

Son objectif devient : « expliciter les objectifs du diplôme, communs aux trois voies : sanctionner une culture et des compétences » (art. 34). « Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. » (art.34) Le contrôle des « compétences » est introduit dans le Bac.

► **Rythmes scolaires : un allongement du temps de travail des enseignants**

« La durée de l'année scolaire reste fixée à 36 semaines à la rentrée 2013. Elle pourra évoluer au cours des prochaines années. » (p. 36 annexe à la loi).

La menace est claire, éclairée par la campagne médiatique contre nos vacances !

► **Les programmes d'enseignement, de la maternelle à la Terminale, ne seraient plus annuels et changent de nature**

Dans la loi Peillon, il n'y a plus de progression « annuelle » des programmes nationaux mais une progression « régulière » (article 18).

Lisons l'article 19 : « Les programmes définissent les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève »

Le mot « essentielles » a été retiré à « connaissances » et les « compétences attendues » sont introduites dans les programmes.

Le cadre des programmes nationaux par niveau disparaît. Avec, par exemple, le cycle CM2 / 6^{ème}, à cheval donc sur le 1^{er} et le 2nd degré, la disparition du cadre du programme annuel par niveau de classe va de pair avec les échanges de services entre professeurs des écoles, certifiés ou agrégés.

Dans le même temps, les établissements disposeraient « d'une marge de manœuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous » (annexe p. 37).

Sous couvert de pédagogie, toujours plus d'autonomie pour déroger aux horaires et aux programmes nationaux.

Si les programmes ne sont plus annuels, c'est la porte ouverte aux horaires globalisés.

Les programmes n'incluraient plus l'acquisition de connaissances, ils seraient redéfinis sur la base des compétences. La loi renverse le principe : les compétences ne font plus partie des enseignements, ce sont les enseignements qui concourent à acquérir les compétences. « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. » (article 6). Le ministre a beau avoir ajouté « et de culture » au socle commun, l'ensemble du projet est construit avec les compétences comme principale référence. Pour se conformer aux engagements européens, les programmes d'enseignement et l'évaluation des élèves seraient repensés à l'aune du socle commun et des compétences (exposés des motifs de la loi p. 4) Les éléments constitutifs du socle seraient définis par un décret. On retrouve la soumission aux engagements européens (que reconnaît l'exposé des motifs p.2) de développer les compétences au nom de l'employabilité tout au long de la vie (cf: http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/treaty_fr.htm).

Site Internet du SNFOLC :

www.fo-snfolc.fr

► LE SOCLE, UNE MACHINE DE GUERRE CONTRE LES DISCIPLINES, CONTRE LA TRANSMISSION DES CONNAISSANCES

« Le socle devient le principe organisateur de l'enseignement obligatoire » (annexe, page 31).

« Le collège unique est un principe essentiel pour conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun [...] le collège unique à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble. » (annexe, page 36)

Les « nouveaux contenus d'enseignement » (p32) : parcours de découverte du monde économique et professionnel (rentrée 2015 de la 6^{ème} à la 3^{ème}), « éducation aux médias numériques » ; « enseignement moral et civique » ; « l'éducation artistique et culturelle » ; « parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique » ont comme point commun de ne plus appartenir à une discipline mais de toutes les traverser. Ils s'ajoutent aux enseignements antérieurs comme l'histoire des arts. **L'enseignant n'est plus professeur de sa discipline mais prof de socle.** Ce à quoi prépareront les ESPE qui doivent « encourager le développement de projets transversaux et interdisciplinaires ». (p30), préparer au métier d'enseignant et non plus à enseigner une discipline.

Si les enseignants échangeaient leurs services avec les professeurs des écoles, cela occasionnerait une charge de travail supplémentaire, une réunionniste aiguë, une redéfinition des services et du temps de travail.

► Les professeurs d'EPS

Dans la loi Peillon, le socle est le seul horizon, le DNB n'atteste donc plus « la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1 », il n'intègre donc plus « les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive ». Ces formules ainsi retirées permettent de valider par le DNB tout et n'importe quoi. Le DNB devient une validation globale et non plus par discipline

Dans le cadre de l'école du socle, les PEPS peuvent intervenir aussi bien dans les 1^{er} que le 2nd degré.

Dans le plan national de développement du sport scolaire, parmi les 101 propositions, celles qui concernent la gestion des AS conduisent toutes au désengagement de l'Etat. Les difficultés de financement rencontrées par les AS risquent de remettre en cause leur existence et les 3 heures de service du forfait AS intégré au service des enseignants d'EPS.

« Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu. » (p. 46 annexe)

► Les professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale Ces disciplines sont directement menacées.

Dans la loi Peillon, le terme « enseignements artistiques » disparaît au profit de « l'éducation artistique et culturelle » (article 9) qui n'est donc pas nécessairement « enseignée ». De même, « création et techniques » disparaissent pour leur substituer créativité et pratiques. Le mot « disciplines » disparaît carrément.

Mise « en place d'une véritable éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité des élèves ». Volonté « d'adopter une approche globale d'éducation, artistique et culturelle, qui couvre l'ensemble des enseignements mais aussi les actions éducatives qui les complètent sur les temps scolaire et péri scolaire » « Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les orga-

nismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel. » (art 9, exposé des motifs).

La distinction entre l'enseignant, l'animateur et l'intervenant extérieur devient difficile tout autant que la définition du temps de travail de l'enseignant. Ces enseignants peuvent intervenir indistinctement en école comme en collège,

► Les professeurs de technologie

D'un côté, l'enseignement au numérique envahit tous les programmes : « La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement à l'école, au collège et au lycée. Elle s'insère dans les programmes d'enseignement et peut également faire l'objet d'enseignements spécifiques. » (article 11) De l'autre, les « enseignements de technologie et d'informatique » sont remplacés dans la loi par une section consacrée à « la formation à l'utilisation des instruments et des ressources numériques ». Il ne reste dans la loi que « l'initiation technologique » (art 31) complétée par « l'éducation aux médias numériques ».

► Les professeurs d'histoire-géographie

L'enseignement moral et civique est introduit. Il s'agit « d'introduire un objectif de développement du sens moral et de l'esprit critique de l'enfant, là où la rédaction actuelle a une approche fondée principalement sur l'acquisition des connaissances et des instruments du savoir. » Cette modification fait glisser l'éducation civique de l'enseignant d'histoire à tous les enseignants tout comme l'éducation aux médias numériques.

Une bombe à fragmentation

De la même manière que la loi Fillon d'avril 2005, la loi Peillon de « refondation de l'école » pose un cadre législatif très large ouvrant la porte à une multitude de décrets d'application. Le principe directeur de la loi Peillon est de permettre la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était protégé par un cadre national. Les décrets permettraient de décliner la loi en autant de dérogations aux horaires et programmes nationaux, aux diplômes et aux statuts des personnels. Ainsi la loi Fillon, par son article 34 (intégralement maintenu dans la loi Peillon), a permis au ministre Chatel de créer le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, la dérogation aux horaires et programmes nationaux dans les ECLAIR. Le dispositif ECLAIR ne figure pas dans la loi Fillon, mais celle-ci le rend possible. Selon la même méthode, la loi Peillon ouvre la porte à des dérives beaucoup plus importantes. La lecture comparative avec la loi Fillon fait apparaître que la loi Peillon n'apporte aucune amélioration au cadre réglementaire mais enlève de nombreux principes de droit. Ainsi, la notion de scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans disparaît avec la loi Peillon. Derrière ces cadres réglementaires, il y a d'une part le droit à un égal accès des élèves à l'instruction, d'autre part les statuts des personnels.

Pour FO les choses sont claires, ce projet de loi doit être retiré, le ministre doit y renoncer.